



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant de revente VIVOLT

de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.
enregistrée sous le n° 2021-3079

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	VIVOLT
Type de produit	Produit de revente
Titulaire d'origine	DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
Nouveau titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1, bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78 280 GUYANCOURT FRANCE
Formulation	Concentré fluidifiable (8), Concentré soluble (SL)
Contenant	900 g/L - alcool isodécylique éthoxylé
Numéro d'intrant	065-2020.01
Numéro d'AMM	2200605
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Marie-Christine DE GUENIN
D7F05C1BB83743A...